



DIRECTIVE DU DECANAT DE LA FACULTE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES EN MATIERE D'INSCRIPTION TARDIVE AUX EXAMENS

Article 1 : Objet

La présente directive a pour but de définir la procédure appliquée en matière d'inscription tardive aux examens.

Article 2 : Inscription aux examens

Conformément à l'article 46 du Règlement de Faculté adopté par la Direction le 25 mai 2009, les étudiants* sont tenus de s'inscrire aux examens de chacune des sessions de printemps, d'été et d'automne dans les délais communiqués par le Décanat.

Ces délais sont impératifs.

La durée des périodes d'inscription est de 2 semaines pour les inscriptions aux sessions ordinaires d'examens d'hiver et d'été et d'une semaine pour la session de rattrapage de l'automne.

Les étudiants sont également tenus de valider formellement leur inscription en transmettant, au plus tard dans les trois jours suivant celle-ci, un exemplaire imprimé, dûment vérifié, daté et signé, au secrétariat en charge de leur cursus d'études.

Article 3 : Demande d'inscription tardive fondée sur un cas de force majeure

Les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais prévus et qui entendent faire valoir un cas de force majeure pour justifier de leur incapacité à s'inscrire, doivent adresser une requête écrite d'inscription tardive, accompagnée des pièces justificatives (par ex. certificat médical), à l'attention du secrétariat d'études dont ils relèvent, dans les trois jours dès la survenance du cas de force majeure invoqué.

En cas d'admission de l'incapacité absolue à s'inscrire pour raison de force majeure durant toute la période d'inscription concernée, la requête d'inscription tardive sera acceptée sans taxe de retard.

Article 4 : Demande d'inscription tardive non justifiée par un cas de force majeure

Les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais sans que ceci ne soit justifié par un cas de force majeure avéré, doivent adresser une demande d'inscription tardive à l'attention du secrétariat d'études concerné.

*Par souci de lisibilité l'emploi du masculin comprend les hommes et les femmes dans la présente directive.



Toute demande d'inscription tardive non justifiée par un cas de force majeure avéré ne sera acceptée que moyennant le paiement d'une taxe de retard.

Lors de la communication des périodes d'inscription aux examens, le Décanat fixe également un délai, suivant chacune de ces périodes, durant lequel les inscriptions tardives sont acceptées moyennant le paiement de la taxe de retard. Ce délai est de 2 semaines pour les sessions d'examens ordinaires d'hiver et d'été et d'une semaine pour la session de rattrapage de l'automne.

La taxe de retard doit obligatoirement être acquittée au comptant et du montant exact prévu selon l'article 5 ci-dessous, auprès du secrétariat concerné, durant les heures d'ouverture indiquées et au plus tard le dernier jour ouvrable du délai susmentionné.

Passé ce délai, aucune inscription tardive n'est acceptée, pour quelque motif que ce soit.

Article 5 : Taxe de retard

Le montant de la taxe de retard est de CHF 200.- par demande d'inscription tardive aux examens.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la rentrée académique du 14 septembre 2009.

Adopté par le Décanat de la Faculté des HEC le 2 juin 2009

Adopté par la Direction le 14 septembre 2009.

